

Elle comprend :

a) *La Division de la Défense Sanitaire* chargée de la préparation et de l'exécution des campagnes de prophylaxie sanitaire et de lutte contre les maladies des animaux, de la police des frontières en matière de cheptel vif ainsi que du contrôle des marchés du bétail et chez les producteurs;

b) *La Division de la Recherche Vétérinaire* chargée du dépistage des maladies des animaux, des expérimentations et essais en matière vétérinaire ainsi que de la mise au point et de la préparation des sérums et vaccins vétérinaires et du testage des produits vétérinaires pharmaceutiques et biologiques importés.

ART. 12. — *La Direction des Affaires Foncières et de Législation* est chargée des études foncières et sociales, de l'apurement foncier des terres et de l'application de la réforme agraire dans les périmètres publics irrigués. Elle est également chargée de l'élaboration et de la mise en forme des textes législatifs et réglementaires intéressant le Ministère de l'Agriculture ainsi que des affaires de contentieux concernant ce département.

Elle comprend :

a) *La Division de l'Apurement Foncier* chargée de :

— l'apurement des terres collectives et ex-habous cédées en enzel aux occupants, ainsi que des autres tenures foncières anciennes.

— des questions relatives à l'attribution des terres domaniales, ainsi que la liquidation des anciens lotissements domaniaux.

b) *La Division de la Réforme dans les Périmètres Publics Irrigués* chargée de l'application de la législation en matière de réforme agraire dans les périmètres publics irrigués. Elle entreprend notamment :

— les études foncières et économiques préalables (fixation et application de la contribution gratuite des propriétaires aux frais d'aménagement ainsi que la détermination des superficies maximales et minimales des lots);

— les opérations de lotissement et de réorganisation foncière.

c) *La Division de Législation et du Contentieux* chargée de l'élaboration, de la mise en forme, de la transmission et de la diffusion des textes à caractère législatif et réglementaire ressortissant de la compétence du Ministère de l'Agriculture.

Elle est chargée en outre des affaires de contentieux général intéressant le Département.

ART. 13. — *La Direction des Affaires Administratives et de l'Approvisionnement* est chargée de la gestion des moyens d'action matériels et humains nécessaires au bon fonctionnement des différents services dépendant du Ministère de l'Agriculture. Elle s'occupe également du Budget et de la Comptabilité du Département.

Elle comprend :

a) *La Division du Personnel et de l'Ordonnancement* chargée de la gestion de tout le personnel du Département et de l'Ordonnancement des dépenses.

b) *La Division du Budget et de la Comptabilité* chargée de l'élaboration et de la présentation du Budget de fonctionnement et d'équipement, de l'engagement des crédits et de leur comptabilisation ainsi que des régies d'avances.

Elle est également chargée de vérifier préalablement les dossiers de marchés soumis à l'avis de la commission des marchés dont elle assure le Secrétariat.

Elle a en outre pour mission de contrôler les dépenses engagées.

c) *La Division de l'Approvisionnement des Bâtiments et Transports* chargée de l'acquisition de matériel de gestion administrative, de l'étude et de la réalisation des programmes de bâtiments administratifs et de la gestion du parc automobile courant ainsi que de la comptabilité du matériel et de l'inventaire.

Chapitre III. — Services extérieurs et organismes
sous tutelle

ART. 14. — *Les Services Extérieurs du Ministère de l'Agriculture* comprennent :

- Les Arrondissements spécialisés, au niveau du Gouvernorat;
- Les Etablissements Publics;
- Les Régies;
- Le Centre de Comptabilité Matière.

ART. 15. — Au niveau du Gouvernorat, un des chefs d'arrondissement spécialisé peut être chargé des fonctions de Commissaire régional au développement agricole.

Le Commissaire régional représente le Ministre de l'Agriculture auprès des autorités régionales.

Il met en œuvre le plan régional de développement agricole et à cet effet assure la coordination de services agricoles exerçant dans la région.

Il gère les services communs à plusieurs arrondissements spécialisés.

ART. 16. — Les services extérieurs spécialisés reçoivent leurs directives soit par l'intermédiaire du Commissaire régional en matière de coordination, soit directement de la Direction Centrale dont il relève, dans ce cas, le Commissaire régional est tenu informé de ces directives.

ART. 17. — Le Ministre de l'Agriculture exerce sa tutelle sur les offices, les sociétés nationales et organismes placés sous son autorité. A cet effet il fixe dans le cadre du plan les objectifs à réaliser par ces organismes, il approuve leur budget et leur programme d'activité.

ART. 18. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 27 mars 1970

P. Le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre
BAHI LADGHAM

COTON

Arrêté des Ministres des Finances et de l'Agriculture du 27 mars 1970, fixant le prix du coton non égrené pour la campagne 1969.

Les Ministres des Finances et de l'Agriculture,

Vu la loi N° 59-17 du 5 février 1959, portant institution du marché du coton en Tunisie, et notamment son article 2;

Vu le décret loi N° 60-8 du 16 février 1960, relatif à la culture et à l'égrenage du coton en Tunisie;

Vu le décret loi N° 62-10 du 3 avril 1962, portant création d'un Office des Céréales, Légumineuses Alimentaires et autres Produits Agricoles, tel qu'il a été ratifié par la loi N° 62-18 du 24 mai 1962;

Arrêtent :

Art. 1. — Le prix du quintal du coton à la production de la récolte 1969, variété Pima 67, à fibres longues, rendu sur wagon-gare ou magasin de l'organisme stockeur, dans la localité la plus proche du lieu de production, est fixé à :

1°) Coton Première Qualité : 15 Dinars

Caractéristiques :

Couleur blanc beurré, exempt de débris végétaux, notamment débris de feuilles, débris de capsules et de tous corps étrangers (terres, pierres, morceaux de ficelle),

ainsi que de coton provenant de capsules parasitées (fibres noires).

2°) Coton Deuxième Qualité : 14 Dinars

Caractéristiques :

a) Couleur blanc grisâtre ou jaunâtre, exempt de débris végétaux (feuilles et capsules) et de tous corps étrangers (terres, pierres, morceaux de ficelle), ainsi que de coton provenant de capsules parasitées (fibres noires).

b) Coton présentant les mêmes caractéristiques que la première qualité, mais un faible pourcentage de coton provenant de capsules parasitées ou de débris végétaux (feuilles et capsules) à l'exception de tous autres corps étrangers (terres, pierres, morceaux de ficelle).

3°) Coton Troisième Qualité : 13 Dinars

Caractéristiques :

a) Couleur grisâtre ou jaunâtre, exempt de tous débris végétaux (feuilles et capsules) et de tous corps étrangers (terres, pierres, morceaux de ficelle), ainsi que de coton provenant de capsules parasitées (fibres noires).

b) Coton présentant les mêmes caractéristiques que celui de la deuxième qualité, paragraphe «a», mais possédant un faible pourcentage de coton provenant de capsules parasitées (fibres noires) ou de débris végétaux à l'exception de tous autres corps étrangers.

4°) Coton Quatrième Qualité : 12 Dinars

Caractéristiques :

Sont classés dans cette catégorie, les cotons des qualités précédentes présentant un pourcentage élevé de coton provenant de capsules parasitées (fibres noires) ou de débris végétaux, à l'exception de tous corps étrangers.

Art. 2. — Le Coton qui ne présente pas les caractéristiques fixées à l'article premier du présent arrêté, est considéré comme non loyal et marchand, et son prix peut être librement débattu entre acheteur et vendeur.

Art. 3. — La détermination de la qualité sera effectuée contradictoirement entre acheteur et vendeur. En cas de conflit, l'arbitrage de l'Office des Céréales, Légumineuses Alimentaires et autres produits agricoles peut être demandé par l'une ou l'autre des parties.

Art. 4. — Pour toutes les qualités de coton définies à l'article premier du présent arrêté, le taux d'humidité, au moment de la livraison, ne doit pas être supérieur à 8%. Au dessus de ce taux, le coton est considéré comme non loyal et marchand.

Art. 5. — Les prix normaux de rétrocession du coton par les organismes stockeurs comprennent :

1°) le prix de base fixé à l'article premier du présent arrêté,

2°) la marge de rétrocession allouée aux organismes stockeurs et dont le montant est fixé à 96 millimes par quintal,

3°) le prix du transport, établi d'après le barème légal, du magasin de l'organisme stockeur à l'usine d'Egrenage à Sousse.

Art. 6. — Les agents de l'Office des Céréales, Légumineuses Alimentaires et autres Produits Agricoles, et tous agents spécialement habilités à cet effet, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Tunis, le 27 mars 1970

Le Ministre des Finances

ABDERRAZAK RASSAA

Le Ministre de l'Agriculture

ABDALLAH FARHAT

Vu :

Le Premier Ministre

BAHI LADGHAM

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL

Par décret n° 70-108 du 30 mars 1970 :

Monsieur Slim Mourali, est nommé Président-Directeur Général de la Société Tunisienne de Constructions et de Réparations Mécaniques et Navales, en remplacement de Monsieur Mustapha Dellagi.

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

NOMINATION

Par décret n° 70-109 du 30 mars 1970 :

Monsieur Taieb Triki, Secrétaire de Faculté, est chargé des fonctions de Directeur de l'Office National des Oeuvres Universitaires à compter du 1er avril 1970.

INDEMNITES

Arrêté du Ministre de l'Education, de la Jeunesse et des Sports du 27 mars 1970 fixant le taux des heures supplémentaires d'Enseignement assurées par les Directeurs d'école d'Application et les Directeurs d'école de 1er cycle.

Le Ministre de l'Education, de la Jeunesse et des Sports,

Vu le décret N° 61-15 du 3 janvier 1961, fixant le statut des personnels de l'Enseignement Primaire;

Vu le décret N° 61-17 du 3 janvier 1961, relatif au Classement hiérarchique de certaines catégories de fonctionnaires du Ministère de l'Education Nationale;

Vu le décret N° 58-232 du 24 septembre 1958, fixant le taux de l'indemnité annuelle pour heures supplémentaires attribuées aux personnels enseignants;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1965, fixant le taux des heures supplémentaires d'enseignement assurées par les Directeurs d'Ecole d'Application et les Directeurs d'Ecole Primaire;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'ils sont chargés pour les besoins du service d'assurer les heures supplémentaires d'enseignement, les Directeurs et Directrices d'Ecole d'Application et les Directeurs et Directrices d'école primaire percevront une rétribution calculée en prenant pour base les taux horaires indiqués ci-après :

— Directeurs d'Ecole d'Application : taux des Professeurs Adjoints d'Ecole d'Application.

— Directeurs d'Ecole Primaire issus du cadre des instituteurs : taux des instituteurs.

— Directeurs d'Ecole Primaire issus du cadre des moniteurs de 1ère catégorie : taux des moniteurs de 1ère catégorie.

ART. 2. — Les heures supplémentaires d'enseignement assurées par les intéressés au delà de l'horaire hebdomadaire prévu, comptent pour leur totalité.

ART. 3. — Le nombre d'heures supplémentaires pouvant être confié aux intéressés est limité à un maximum de 5 heures hebdomadaires.

ART. 4. — L'arrêté sus-visé du 5 janvier 1965 est abrogé.